



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : DP0401802500018

Date de dépôt : 14/04/2025

Demandeur : Mme CALIOT SANDRINE

Pour : Division en vue de construire

Adresse du terrain : 700 Rue du Trouilh

Référence(s) cadastrale(s) : 0G 0170, 0G 0543, 0G
0545

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/04/2025 par Mme CALIOT SANDRINE demeurant 900 ROUTE DE LACAY à MEILHAN (40400) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 14/04/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division en vue de construire ;
- sur un terrain situé 700 Rue du Trouilh ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13/05/2025;

Vu l'avis Favorable du SYDEC Tartas en date du 17/04/2025 ;

Considérant que les terrains d'assiette du projet est situé en partie en zone Agricole, en partie en zone AUh1 et en partie en zone UCp du PLUI-H ;



Considérant que la zone AUh1 est définie au règlement du PLUI-H comme une zone à urbaniser correspondant aux terrains affectés à l'urbanisation organisée à caractère principal d'habitat ;

Considérant que la zone UCp est définie au règlement du PLUI-H comme une zone urbaine de centralité correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'extension du réseau d'électricité sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Une permission de voirie portant création d'un accès devra être obtenue préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les constructions seront raccordées à l'assainissement collectif.

Toute construction sera implantée dans la zone constructible teintée de rose sur le plan joint.

Seules sont autorisées en Zone AUh1, les opérations d'aménagement (lotissements, groupes d'habitations) compatibles avec les principes d'aménagement de la zone définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, lorsqu'elles existent.

Fait à MEILHAN, le 28 mai 2025

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

Par délégation du Maire
M. Claude LACOSTE, 1er adjoint

Information : Ci-joint copies de l'Avis SYDEC TARTAS en date du 17/04/2025 et l'Avis ENEDIS en date du 13/05/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de



recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.